



RCS : ROMANS

Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 00408

Numéro SIREN : 531 132 421

Nom ou dénomination : TRYE

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2017 sous le numéro de dépôt A2017/004100

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
ROMANS SUR ISERE



699187

Dénomination : TRYE
Adresse : 3 rue de L'université 26000 Valence -FRANCE-

n° de gestion : 2011B00408
n° d'identification : 531 132 421

n° de dépôt : A2017/004100
Date du dépôt : 23/06/2017

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 21/06/2017



699187

TRYE

Société À Responsabilité Limitée au capital de 10 000.00 €

Siège social : 3 Rue de l'Université

26000 VALENCE

531 132 421 RCS ROMANS

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 21 JUIN 2017**COURRIER ARRIVÉ**

L'an deux mille dix-sept,

Le vingt et un juin, à quatorze heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Le 23 JUIN 2017

Bref du Tribunal
de Commerce de Romans

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Emmanuel RIGNOL, propriétaire de 500 parts
- Madame Aurélia RUBINO, propriétaire de 500 parts

soit un total de **1 000 parts**
 sur les mille (1 000) parts composant le capital social.

Monsieur Emmanuel RIGNOL préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Tous les associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise soit l'unanimité.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Réduction du capital social par voie de rachat des parts à la suite du retrait d'un associé,
- Augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Nomination d'un commissaire à la transformation.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, connaissance prise de la demande de retrait faite par Madame Aurélia RUBINO à la société et à tous les associés et constatant l'accord de tous ceux-ci, autorise, au vu du rapport de le gérance, le retrait de Madame Aurélia RUBINO en qualité d'associée, à compter de ce jour.

La perte de la qualité d'associé entraîne celle de tous droits et prérogatives attachés.

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de ce retrait, décide de racheter les 500 parts sociales numérotées de 501 à 1000 appartenant à cette associée, moyennant un prix de cent six mille deux cent cinquante (106 250) euros, payable comptant.

Madame Aurélia RUBINO, associée, a donné son consentement à cette cession.

L'assemblée générale extraordinaire accepte ce prix et constate la cession des parts, elle autorise la gérance à verser ce prix au plus tard à l'expiration du délai d'opposition des créanciers à la réduction de capital constatée ci-après.

La différence entre le prix unitaire de rachat offert, soit deux cent douze euros cinquante (212,50) cents et la valeur nominale des parts soit dix (10) euros sera imputée sur le compte « Autres Réserves ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de la résolution qui précède, fait connaître son appréciation sur les causes et conditions de cette réduction de capital non motivée par des pertes et décide sous la condition suspensive de l'absence ou du rejet d'opposition formée, dans le délai légal, par des créanciers sociaux, de réduire le capital d'une somme de cinq mille (5 000) euros, pour le ramener de son montant actuel de dix mille (10 000) euros à cinq mille (5 000) euros, par annulation des parts rachetées à la suite de ce retrait.

L'assemblée générale extraordinaire constate que tous les associés ont accepté de renoncer à l'offre de rachat de leurs parts qui devait leur être faite au profit de Madame Aurélia RUBINO, associée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de la résolution qui précède et sous la même condition suspensive, décide d'augmenter le capital d'une somme de cinq mille (5 000) euros pour le porter de cinq mille (5 000) à dix mille (10 000) euros par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres Réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de cinq cents (500) parts sociales nouvelles de dix (10) euros, numérotées de 501 à 1 000 et attribuées gratuitement à l'associé unique.

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à l'expiration du délai d'opposition.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

EL AR

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, sous la condition suspensive de la constatation par la gérance du rachat, procède d'une part à l'annulation des 500 parts sociales et à la réduction définitive du capital social et d'autre part à l'augmentation par création de parts nouvelles et modifie ainsi qu'il suit les articles 7 et 8 des statuts :

Article 7 – APPORTS

Paragraphe à rajouter :

« Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2017, le capital social a été réduit d'une somme de cinq mille (5 000) euros par voie de rachat de parts avec retrait d'un associé puis augmenté de cinq mille (5 000) euros par incorporation du compte « Autres Réserves ».

« Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille (10 000) euros et divisé en 1 000 parts de dix (10) euros, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 000 inclus attribuées en totalité à l'associé unique Monsieur Emmanuel RIGNOL ».

Pour le cas où le nombre de demandes de rachat de parts serait inférieur au nombre de parts dont la cession est offerte par la société, la gérance, après avoir constaté dans son procès-verbal la réduction de capital effective, devra convoquer une nouvelle assemblée générale extraordinaire afin de modifier les statuts en conséquence de la réduction du capital acquise.

Il en sera de même dans l'hypothèse où la répartition du capital ne serait pas la même que celle qui est constatée ci-avant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au gérant pour constater, le cas échéant, la réalisation de la condition suspensive dont sont assorties ces décisions de réduction et d'augmentation de capital et la réalisation définitive de celles-ci, ainsi que pour procéder matériellement au rachat des parts de l'associé concerné sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction et augmentation de capital.

Elle donne également tous pouvoirs au porteur de l'original, d'une copie ou d'extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité ou de dépôt inhérentes aux décisions prises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Er AR

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale envisage la transformation de ladite société en société par actions simplifiée, et décide, à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, de désigner :

- la SARL 2CARA

Dont le siège social est situé 2 avenue Jean Monnet 26000 VALENCE

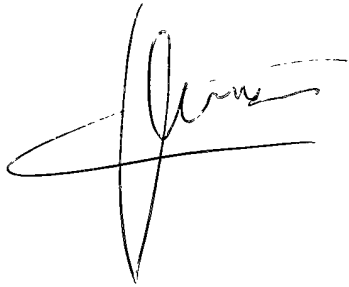
Commissaire aux comptes inscrit, en qualité de commissaire à la transformation avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés ou de tiers, et de l'établissement du rapport sur la situation de la société prévu par l'article L.223-43 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés.

Emmanuel RIGNOL

A stylized handwritten signature in black ink, featuring a large loop and a horizontal stroke.

Aurélia RUBINO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rubino' with a horizontal line underneath.